Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ILLUMINATIONS DE NOEL - PARTIE BASSE DU PARKING DES CHALANDS STATIONNEMENT INTERDIT A TOUT VEHICULE – PERMIS DE STATIONNEMENT DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024 A 18H00 AU SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024 A 12H00

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU:

COMMUNE VAL-DE-REUIL

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-056 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Dominique LEGO,

CONSIDERANT:

- Que le 29 novembre 2024, la Ville organise à l'occasion des fêtes de fin d'année, les illuminations de Noël, sur la partie basse du parking des Chalands,
- Qu'il importe de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de cette manifestation,

ARRETE

- Article 1: Du jeudi 28 novembre 2024 à 18h00 au samedi 30 novembre 2024 à 12h00, partie basse du parking des Chalands, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les emplacements de stationnement qui auront été neutralisés à cet effet.
 - Il y est délivré aux services de la Ville, permis de stationnement de mobilier festif temporaire (barnum, barrières, plots béton, tables...).
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire adéquate sera mise en place, maintenue et retirée par les services de la Ville.
- <u>Article 3</u>: Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.
- Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
 - Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil Louviers,
 - Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil Louviers,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

2 2 NOV. 2024

Fait à Val-de-Reuil, le

Pour le Maire,

Par délégation, L'Adjoint au Maire,

M. Dominique LEGO